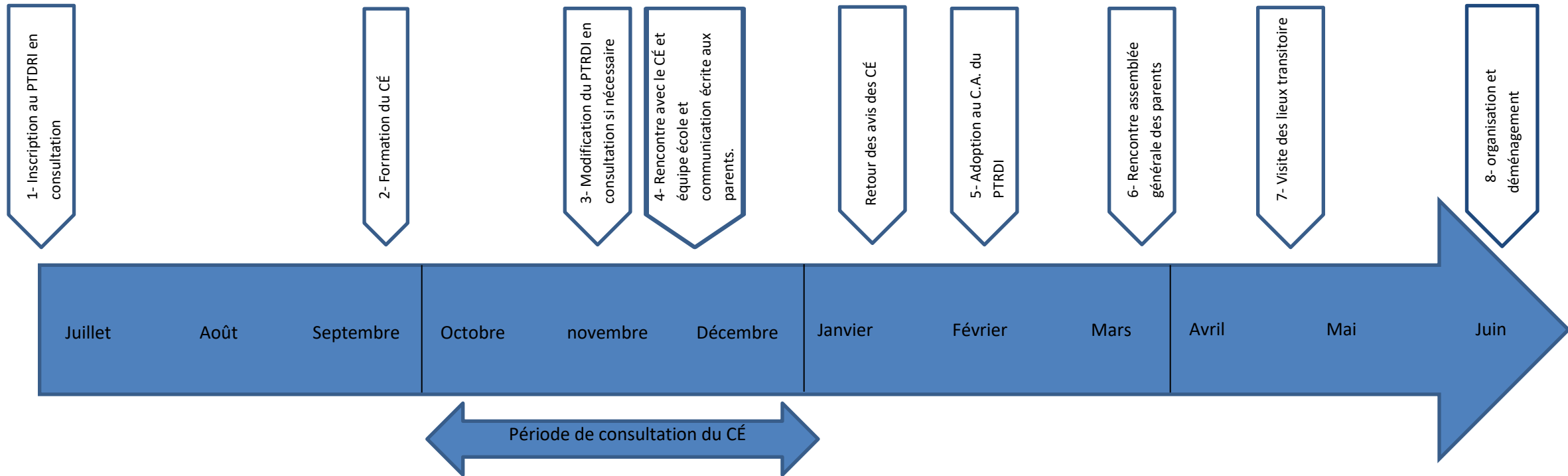


## Planification annuelle des délocalisations

Adoptée par la résolution 11  
CA-10-202406-48  
Annexe VI



- 1- Le SOS inscrit dans le PTRDI en consultation la modification potentielle de l'Acte d'établissement en fonction des informations et des scénarios disponibles;
- 2- Le CÉ est formé dans les écoles et la direction d'établissement consulte le CÉ en utilisant le formulaire développé au BPGÉ sur la modification potentielle à l'Acte d'établissement;
- 3- Le SOS modifie le PTRDI en consultation en fonction des nouvelles informations et raffine les scénarios, si nécessaire;
- 4- Une rencontre est organisée avec le CÉ pour expliquer les informations contenues dans le PTRDI en consultation (Travaux à effectuer, conditions de cohabitation, capacité d'accueil des lieux transitoires disponibles) afin que celui-ci prépare son avis, un résumé des informations est communiqué aux parents suite à la présentation en CÉ ;
- 5- Le C.A. adopte le PTRDI et autorise la modification à l'Acte d'établissement au 1er juillet à venir;
- 6- Une rencontre générale est organisée avec les parents pour expliquer les informations contenues dans le PTRDI et les enjeux liés à la délocalisation (service de garde, au transport, à l'horaire, à l'organisation scolaire, etc.);
- 7- Une visite des lieux transitoires pour le personnel et/ou les parents est organisée;
- 8- Organisation et déménagement de l'école.